

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA Lacq

Etablissement de Lacq
BP n 13
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/112
Code AIOT : 0005205103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement ARKEMA Lacq implanté Pôle Economique - 1, RN 117 BP n° 13 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Lacq
- Pôle Economique - 1, RN 117 BP n° 13 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'Arkema sur la plate-forme de Lacq est dédié à la fabrication de produits chimiques organiques soufrés pour diverses applications.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 et réglementé à travers plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est classé IED et Seveso Seuil haut, et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 06 mai 2014.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.1.1.	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans un...	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.3.8	Sans objet
9	Surveillance de la toxicité des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 7.2.2.3	Sans objet
10	Auto surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 7.2.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fréquences d'autosurveillance et les valeurs limites d'émission des effluents aqueux sont respectées. Les campagnes de mesure des PFAS effectuées au niveau du point L sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel. Le point PPF, qui est un point d'émission d'eaux industrielles, n'a pas été analysé par Arkema car l'unité n'est pas concernée par des rejets de substances contenant des PFAS. Néanmoins, ce point aurait dû être analysé et Arkema s'attachera à d'y démarrer la campagne de prélèvements dans les mois suivant la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats : La liste des substances a été communiquée lors de l'inspection. Selon l'exploitant, aucune substance utilisée dans les procédés ne rentre dans la classification PFAS, pas plus que les produits de dégradation de ces substances. Hors matières premières, la liste fournie par Arkema mentionne un émulseur contenant des PFAS. Les autres produits contenant des PFAS sont des fluides frigorigènes, et les substances fluorées sont gazeuses à température et pression atmosphériques. Sur cette base, Arkema n'a pas identifié de substances PFAS susceptibles d'être présentes en dehors de</p>

<p>celles figurant sur la liste prédéfinie dans l'arrêté du 20/06/2023 et devant être recherchées dans les rejets. Les émulseurs utilisés et présents sur le site sont conditionnés en fûts et GRV (4 × 1 m³) sur une tour de l'unité MM et fosse déportée isobutylène (GIL). Le GRV au niveau de la sphère de méthanol est sans PFAS à ce jour, et les 4 autres GRV sont à remplacer.</p> <p>L'exploitant indique que la viscosité des nouveaux émulseurs pose question, notamment au regard de la géométrie de la pompe d'injection, et la substitution de tous les émulseurs fluorés doit être effective avant fin juin 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Arkema complétera la liste transmise par les nouveaux émulseurs présents au 1er juin 2025. L'analyse technico-économique demandée dans l'arrêté préfectoral du 05/09/2024 n'est pas nécessaire du moment qu'Arkema opte pour des émulseurs sans fluor au 01/06/2025. Cet engagement devra être notifié au Préfet par courrier avant le 31 mars 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le point L draine les eaux industrielles de toutes les unités sur lesquelles sont situés les émulseurs. L'ensemble des substances listées dans l'arrêté ministériel a été analysé. Aucun des composés PFAS visés n'a été quantifié selon les seuils de quantification définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel lors des 3 analyses.</p> <p>L'indice AOF est supérieur à la limite de quantification (LQ) en novembre pour le point L (3,01 µg/l). Pour cet indice, la limite de quantification est 2 µg/L. Les mesures effectuées lors des 2 autres campagnes ont été en dessous de la LQ.</p> <p>Le point PPF, par lequel transitent les effluents de l'unité du même nom (Pilotes et Petites Fabrications) n'a pas fait l'objet d'analyses alors qu'il s'agit d'eaux industrielles. Arkema a justifié ce choix par le fait qu'aucun produit ou matière première n'est susceptible de contenir des PFAS, et qu'aucun stockage d'émulseur n'existe sur cette unité. Cependant, conformément aux dispositions de l'arrêté, ce point aurait dû être analysé de la même façon que le point L.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Arkema analysera les PFAS de la liste des substances du site et de l'arrêté ministériel au niveau du point PPF.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Bureau Veritas, en charge des prélèvements pour les analyses PFAS, est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025.</p>

Le laboratoire mandaté (Meyrieux Nutrisciences) est accrédité en Italie pour la mesure des PFAS et son accréditation reconnue par le COFRAC. Les attestations ont été fournies par Arkema.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les régimes de production lors des campagnes d'analyses ont été fournis. Le fonctionnement des unités était proche du nominal lors de la première et la troisième campagne. Les unités avaient été mises à l'arrêt de façon imprévue lors de la 2ème campagne, mais Mérieux était dans l'impossibilité de reporter le prélèvement compte-tenu de la planification très contrainte à moyen terme. Aucun report n'était possible dans les délais impartis par l'arrêté ministériel. Les unités ne mettant pas en œuvre de PFAS, les résultats des 3 campagnes sont très homogènes et inférieurs à la limite de quantification pour l'ensemble des substances. Aucune utilisation d'émulseurs n'est recensée durant les 10 dernières années, ni pour des exercices, ni pour des accidents. Le dernier changement d'émulseurs date de 2020 pour ce qui concerne le méthanol. Les autres GRV sont beaucoup plus anciens. Aucune action complémentaire de recherche ou de réduction n'est envisagée. Cette approche n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les bordereaux d'analyses montrent que la limite de quantification a été établie à 50 ng/l pour chacun des PFAS recherchés, et 0,5 microg/l pour les AOF. Les limites de quantification sont donc inférieures à celles prévues par l'arrêté ministériel et donc conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats des analyses ont été saisis dans GIDAF. Le délai de saisie a été respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'autorisation de prélèvement d'eau est délivrée au gestionnaire du réseau d'alimentation en eau de la plate-forme Induslacq avec lequel l'exploitant doit établir une convention.

Les consommations d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, correspondent aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom et code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Consommation maximale annuelle (m³)
Eau de surface	Le Gave de Pau du confluent du bras du gave au confluent du Clamondé - FRR277B Alimentation par le réseau SOBEGI	950000
Eau potable	Réseau urbain	35000

Les eaux nécessaires à la protection incendie sont également prélevées dans le gave de Pau mais sont acheminées par le réseau général incendie de la plate-forme.

Constats :

Les mesures de prélèvements saisis dans GEREP en 2023 font état de : 761 113 m³ au total, dont 752 624 m³ du réseau Sobegi et 8 489 m³ du réseau AEP. Aucun prélèvement direct dans le milieu n'est effectué par Arkema.

La consommation de vapeur produite par Sobegi n'est pas intégrée au bilan hydrique qui sert à établir la valeur déclarée dans GEREP. Il conviendrait donc d'ajouter de l'ordre de 75 000 m³ pour l'année 2024. Les condensats de vapeur fournie par Sobegi et produite par Arkema repartent dans le réseau condensats de Sobegi. Ces consommations ont été bien plus faibles par le passé, avec un meilleur rendement des retours de condensats vers les installations de Sobegi qui fournissent la vapeur.

Cette recirculation de condensats est limitée par la nécessité de déconcentration due à la conductivité. L'objectif est de 70 à 90 % de recirculation, pour 120 à 130 kt de vapeur consommée.

Arkema a divisée par 4 en 4 ans la consommation d'eau potable, passant de 24 000 m³ en 2020 à moins de 5 000 m³ en 2024 à la date de l'inspection.

L'eau déminéralisée est utilisée dans les procédés et pour la production de vapeur à l'URS et à l'unité SHN.

En 2023, une pollution de l'eau de refroidissement dans un échangeur a conduit à une surconsommation pour des purges anormales.

Les pistes d'amélioration identifiées par Arkema sont principalement l'optimisation des tours aéroréfrigérantes (TAR) opérées par Sobegi pour le refroidissement des unités d'Arkema et l'amélioration des postes de consommation de l'ER1 (boucle de refroidissement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le 31 mars 2025 :

- Arkema intégrera la consommation de la vapeur de Sobegi dans les consommations d'eau globales du site et détaillera les actions déployées pour garantir une amélioration du taux de retour des condensats vers le réseau de Sobegi.

- Une version actualisée du diagramme de Sankey sera communiquée à l'inspection et fournira des détails des postes ER1 et eau déminéralisée.

Un bilan hydrique a été demandé par arrêté préfectoral et il devra comporter un diagramme comparable à

celui des prélèvements mais portant sur le volet rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans un...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de collecte et traitement à la station du lotissement Induslacq, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Point L (rejet 1)

Paramètre	Valeurs limites	Concentration maximale (moyenne journalière)	Concentration maximale (moyenne annuelle)	Flux maximal journalier *
Méthanol		350 mg/l		500 kg/j
Méthyl mercaptan		Seuil de quantification		
Oxyde d'éthylène		Seuil de quantification		
Éthylène glycol (mono, di et ter)		2 000 mg/l		600 kg/j 200 t/an
Nickel		0,2 mg/l		
Chrome		0,1 mg/l		
Cuivre		0,150 µg/l		
Zinc		0,8 mg/l		
AOX		1 mg/l		
Azote (NGL)		500 mg/l	300 mg/l	400 kg/j
MES		60 mg/l		50 kg/j
DCO		800 mg/l		900 kg/j
pH	5,5 - 8,5			
Température	30°C			

Constats :

Les mesures en continu ne font pas apparaître de taux de dépassement non conformes (moins de 10 % des mesures).

Les mesures ponctuelles sont conformes également pour les 3 campagnes trimestrielles réalisées en 2024, ainsi que la campagne de novembre 2023. Arkema respecte donc les valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral du 16/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance de la toxicité des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 7.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface
Prescription contrôlée : En vue de définir la périodicité de la surveillance à mettre en œuvre en matière de toxicité des effluents, l'exploitant réalise une campagne de caractérisation initiale de ces rejets (rejets 1 et 2) incluant une ou plusieurs des méthodes suivantes (selon les normes de référence mentionnées dans la MTD 4 des conclusions MTD du Bref CWW) : <ul style="list-style-type: none">• Œufs de poissons (Danio rerio),• Daphnies (Daphnia magna Straus),• Bactéries luminescentes (Vibrio fischeri),• Lentilles d'eau (Lemna minor),• Algues (normes de référence mentionnées dans la MTD 4 des conclusions MTD du Bref CWW). Le choix des méthodes retenues est à justifier en tenant compte du milieu récepteur. Cette campagne comprend a minima 4 analyses sur la première année de fonctionnement à compter de la notification du présent arrêté. À l'issue de cette campagne et en fonction des résultats obtenus, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées les modalités de surveillance à mettre en œuvre.
Constats : La 1ère campagne est terminée, la 2ème est en cours, la 3ème programmée en janvier et la dernière clôturera le programme en avril 2025. Le rapport de synthèse est attendu pour juin 2025. Le protocole est mis en œuvre conformément à la méthodologie communiquée le 19 juin 2024 (courrier BL/VCI 2024-061) et aux exigences du BREF CWW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales dans le tableau du présent article sont mises en œuvre.
Constats : La saisie des résultats d'auto-surveillance des rejets aqueux dans GIDAF est incomplète. Les mesures en continu ont été saisies, tout comme les analyses trimestrielles du mois d'août 2024. Les campagnes des premier et deuxième trimestre pour le point L n'apparaissent pas dans l'interface consultable par l'inspection. Arkema a pu justifier au cours de la visite que les prélèvements et analyses trimestriels avaient été réalisés conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral. Les rapports d'analyse ont été présentés et transmis au cours de l'inspection, ainsi que les justificatifs de saisie dans GIDAF. La situation de l'exploitant peut donc être considérée comme conforme.
Type de suites proposées : Sans suite